



Adoption du premier projet de règlement 387-21 modifiant le règlement de construction n° 331-15

À la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le lundi 7 juin 2021, à 19 h 30, sous la présidence de M. Jules Bouchard, maire.

Et les membres du conseil suivants :

M. Derek O'Hearn, district n° 1
M^{me} Rolande Côté, district n° 2
M. Charles Lapointe, district n° 3
M^{me} Johanne Lavoie, district n° 4
M. Maxime Larouche, district n° 5
M. Jean-François Néron, district n° 6

Participe également à cette séance : M. Pierre-Yves Tremblay, directeur général

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil municipal a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), d'amender son règlement de construction no 331-15;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le règlement no 378-20 le 5 octobre 2020;

ATTENDU QUE le règlement no 378-20 porte, en partie, sur le même objet que la section III du Chapitre 3 du règlement de construction no 331-15;

ATTENDU QUE le règlement no 378-20 prévoyait l'abrogation de la section III du Chapitre 3 du règlement de construction no 331-15;

ATTENDU QUE la modification du règlement de construction no 331-15 doit être effectuée selon la procédure prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE l'abrogation de la section III du Chapitre 3 du règlement de construction no 331-15 doit être reprise conformément à la procédure de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour être effective;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et présenté et qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue ce 7 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Charles Lapointe
Appuyé par Maxime Larouche

Et résolu à l'unanimité des membres présents

Que le premier projet règlement n° 387-21 soit et est adopté et qu'il soit statué, ordonné et décrété ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. Préséance

Le règlement n° 378-20 adopté le 5 octobre 2020 à préséance sur la section III du Chapitre 3 du règlement de construction n° 331-15 à l'égard des bâtiments à être érigés suivant l'entrée en vigueur dudit règlement n° 378-20.

3. Abrogation de la section III du règlement de construction n° 331-15

Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, le présent règlement abroge la section III du Chapitre 3 du règlement de construction n° 331-15.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, la section III du Chapitre 3 du règlement de construction n° 331-15 continue de s'appliquer, comme si elle n'avait pas été abrogée par le présent règlement, et ce, jusqu'à la première des échéances suivantes :

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du règlement n° 378-20, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Acceptée

Vraie copie certifiée, ce 10^e jour de juin 2021



Pierre-Yves Tremblay, CPA, CA, directeur général